

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement des camping-cars

Le Maire de la commune d'ANGRESSE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417-3, R 417-12 et 417-13,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant que la commune d'Angresse dispose d'espaces boisés classés, et d'un site inscrit des « étangs Landais »

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre d'autocaravane et de véhicules aménagés pour le séjour, est en augmentation constante chaque année, et s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant le flux constant de véhicules durant la période estivale sur l'agglomération angressoise,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents aux abords de l'école Jean Cazenave, de réglementer la circulation et le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie, et notamment sur le parking de l'école Jean Cazenave et le parking Amaniou,

Considérant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de places de parking à proximité de l'école et à la disposition des parents d'élèves, par souci de sécurité routière,

Considérant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de places de parking à proximité et à la disposition des usagers de la mairie et des autres services, par souci de sécurité routière,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et ses dépendances ;

Considérant que le stationnement au bourg et aux abords de l'école Jean Cazenave ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Vu le plan ci-annexé de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Est considéré comme autocaravane le véhicule plus communément dénommé « camping-car » qui est équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des autocaravanes et des véhicules aménagés sont interdits de 7h30 à 21h30, sur les parkings ouverts au public, schématisés sur le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction se justifie pour les raisons suivantes :

Sur le parking de l'école Jean CAZENAVE : sécuriser les abords de l'école Jean Cazenave

Sur le parking Amaniou face à la mairie : la sécurité, la salubrité et la protection du site.

Hors ce périmètre, le stationnement est toléré sous réserves des prescriptions définies aux articles 3, 4, 5, 6.

Article 3

Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et les arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

Article 4

L'usage du barbecue ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

Article 5

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement). Une aire de service est mise à disposition des communes voisines.

Article 6

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- à Monsieur le Maire
- commandant de la brigade de gendarmerie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

ANGRESSE, le 12 octobre 2021

Le Maire,

Philippe SARDELUC



Publié et affiché le 12.10.2021

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès de *Monsieur Le Maire*, responsable du traitement, sur place *ou par écrit en s'adressant à la Mairie en joignant une copie d'une pièce d'identité*, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX, que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.